



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 08

Judi 30 janvier 2025

Réunion en visioconférence

Participent : M. Stéphane CERDAN, président.
M. Dominique DE LA COTTE, secrétaire.
MM. Anthony BILLARD, Rémi LECHEVALLIER, LEROUX Lilian, membres.
Mme Morgane ONFROY, Membre.

Excusé : M. Alain ROBERT.

Assistent à la réunion :
M. Thomas CIAPA-CARVAILLO, Juriste LFN.
M. Roger DESHEULLES, Secrétaire général LFN.
M. Sébastien FARCY, Informaticien LFN.
Mme Ghislaine LEMONNIER, Secrétaire LFN.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

CONSEQUENCE D'UNE ANNEE SABBATIQUE ACCORDEE A UN ARBITRE

Un arbitre peut se voir octroyer une année sabbatique, après accord de la C.R.A. ou de la C.D.A., en souscrivant, ou non, une licence arbitre auprès de son club.

A l'issue de cette année sabbatique, il doit :

- soit souscrire sa licence arbitre auprès de son club, avant le 31 août,
- soit souscrire une licence arbitre auprès d'un autre club, avant le 31 janvier,
- soit demander à changer de statut (indépendant), avant le 31 août.

Dans les trois cas, l'arbitre est réintégré au niveau d'arbitrage atteint au moment de sa prise d'année sabbatique.

En revanche, au-delà de ces échéances, l'arbitre ne peut plus prétendre obtenir sa licence et doit repasser l'examen d'arbitre stagiaire.

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



RENOUVELLEMENT DE LICENCE AU SEIN DU CLUB D'APPARTENANCE

L'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage prescrit de procéder au renouvellement des licences arbitre avant la date limite impérative du 31 août.

L'observation de cette échéance est obligatoire et ne souffre aucune dérogation.

Passé cette date, les dossiers correspondants seront classés administrativement hors délai et l'arbitre concerné ne pourra couvrir son club au titre de la saison en cours.

STATUT DE L'ARBITRAGE – PROCEDURE D'INSCRIPTION

Pour tout candidat à la formation initiale d'arbitrage (F.I.A.) réalisée par l'intermédiaire d'un club, « **le siège de ce club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.** ».

1 – Dossiers examinés

ARBITRES DE LIGUE

SASAKI Tony, licence 711523173 – CANDIDAT LIGUE.

Licencié à la **J.S. AUDRIEU**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club le 12 novembre 2024, pour l'**A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE**, pour changement de résidence suite contrat professionnel.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni et du contrat de travail,
- vu les dispositions des articles 26,30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

la Commission,

- **accorde le changement de club pour l'A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE, club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.**

L'arbitre couvre son club formateur, la J.S. AUDRIEU pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

ARBITRES DE DISTRICT

District de Football de la Seine-Maritime

BENHADJI Sofiane, licence 2547376147 – DISTRICT JAD.

Licencié au **ST. DE GRAND QUEVILLY**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club le 25 décembre 2024, pour **CAUDEBEC ST PIERRE F.C.**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km ;

La Commission,

- **refuse la demande pour le motif de changement de résidence car l'arbitre n'a pas changé de domicile.**

La Commission,

- **accorde le changement de club pour CAUDEBEC ST PIERRE F.C., club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, CAUDEBEC ST PIERRE F.C, le montant du droit de mutation de 200 € ;**
- **porte au crédit du club formateur quitté, ST. DE GRAND QUEVILLY, la somme de 130 €.**

L'arbitre couvre son club formateur, ST. DE GRAND QUEVILLY, pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 & 2026/2027.

FROMENTIN Christine, licence 2548344490 – DISTRICT 3.

Licenciée à l'**O. PAVILLAIS**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 22 janvier 2025, pour **ST MAURICE FOOTBALL CLUB HOUPEVILLE MALAUNAY**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km ;

la Commission,

- **accorde le changement de club pour ST MAURICE FOOTBALL CLUB HOUPEVILLE MALAUNAY , club qu'elle pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, ST MAURICE FOOTBALL CLUB HOUPEVILLE MALAUNAY, le montant du droit de mutation de 200 € ;**

L'arbitre couvre le club quitté, l'O. PAVILLAIS, pour la saison 2024/2025.

MOUDNI Radouane, licence 2127442519 – DISTRICT 3.

Licencié au **F.C. SAINT JULIEN**, saison 2024/2025.

Demande de changement de club le 06 janvier 2025, pour l'**A.S.C. JIYAN KURDISTAN**, pour faits disciplinaires. Opposition du club quitté.

- Pris connaissance de l'opposition du club quitté,
- La commission ne retient pas l'opposition du club quitté sans justificatif,
- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- Notant l'absence de documents justificatifs des faits disciplinaires revendiqués,

La Commission,

- **refuse la demande de changement de club pour le motif évoqué,**
- **accepte la demande de changement de club pour convenance personnelle,**
- **accorde le changement de club pour l' A.S.C. JIYAN KURDISTAN, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, l' A.S.C. JIYAN KURDISTAN, le montant du droit de mutation de 200 € ;**

- L'arbitre couvre le club quitté, F.C. SAINT JULIEN, pour la saison 2024/2025.

OULAAY RAHOUTI Sami, licence 2548163374 – DISTRICT JAD.

Licencié à l'**A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C.**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 08 novembre 2024, pour le **F.C. ROUEN 1899**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km ;

la Commission,

- **accorde le changement de club pour le F.C. ROUEN 1899, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, F.C. ROUEN 1899, le montant du droit de mutation de 200 € ;**
- **porte au crédit du club formateur quitté, A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C., la somme de 130 €.**

L'arbitre couvre son club formateur, A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C., pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 & 2026/2027.

Courriels :

U.S.I. BESSIN NORD :

- Pris connaissance du courriel de l'U.S.I. BESSIN NORD en date du 23 janvier 2025,
- La commission ne peut que confirmer sa décision dans sa réunion du 07 juillet 2022.
- Pour rappel, le club avait la possibilité d'interjeter appel lors de la parution du procès-verbal de cette réunion, et ne peut que confirmer que l'arbitre LAJOIE Kevin pourra couvrir l'U.S.I. BESSIN NORD à compter de la saison 2026//2027.

A.S. CHERBOURG F. :

- Pris connaissance du courriel de l'A.S. CHERBOURG F. en date du 23 janvier 2025,
- Dans le procès-verbal en date du 24 juin 2024, la commission a comptabilisé l'arbitre, DENIC Vincent, pour 2 arbitres au titre de la saison 2023//2024 comme le précise l'article 41 du Statut Régional de l'Arbitrage.
- Il ne peut donc pas être comptabilisé à nouveau pour 2 arbitres au titre de la présente saison 2024//2025.

A.S.C. TOUSSAINT :

La commission, pris connaissance du mail du club en date du 12 novembre 2024 dit :

- concernant le délai de 4 ans imposé à M. DURAND Mathias pour couvrir le club, celui-ci n'est que la disposition commune appliquée à tous les arbitres changeant de club sans motif particulier (*article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage*),
- concernant les obligations imposées en nombre d'arbitres aux clubs disputant le championnat masculin 2ème série du District de Football de Seine-Maritime, celles-ci sont du ressort de cette entité qui a toute latitude pour les modifier via un vote en Assemblée Générale.

DIVERS :

PROPOSITION D'ANNEXE AU STATUT REGIONAL DE L'ARBITRAGE :

Projet UNSS et retour à l'arbitrage :

La commission donne un avis favorable au projet UNSS et au retour à l'arbitrage proposés par Mme Sadia Salem et M. Maxence Laurent et le transmet au prochain Comité de Direction de la Ligue pour suite à donner.

VALIDATION MEDICALE DES DOSSIERS DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE :

La commission souhaite que les dossiers soient validés dans un délai permettant au plus vite à l'arbitre de pouvoir pratiquer sa passion.

La séance est levée à 21 heures 30.

Le Président,

Le Secrétaire,



Stéphane CERDAN
PV 08 du 30 janvier 2025

Dominique DE LA COTTE